

dre un bref d'injonction, a autant de délai pour signifier le bref que si elle l'avait obtenu *de plano*.

2o Avant de présenter une motion pour adjudication sur les frais réservés d'une requête pour bref d'injonction, le défendeur doit procéder en vertu de l'art. 150 C. P., pour forcer le demandeur à faire signifier le dit bref d'injonction.

Le demandeur requérant a présenté devant cette Cour une requête demandant un bref d'injonction. Cette requête a été contestée et une longue enquête s'est engagée sur la présente requête.—Jugement est intervenu permettant de prendre un bref d'injonction, mais réservant les frais.—Ce jugement a été rendu dans le cours du mois de mars dernier, et le bref n'a jamais été pris.—Il est en preuve que le défendeur est un acteur français engagé ici pour la saison théâtrale de l'année 1905-1906.

Requête du défendeur pour adjudication sur les frais réservés lors de présentation de la requête pour bref d'injonction.—

*Per Curiam* :—Requête renvoyée, parce que :

1o. Elle paraît prématurée, le demandeur devant avoir au moins autant de délai pour signifier le bref que s'il l'avait obtenu *de plano* : art. 120, C. P. ;

2o. Le défendeur aurait dû procéder en vertu de l'article 150 C. P. pour forcer le demandeur à faire signifier le bref en question après les délais fixés par l'ordonnance : à défaut par le demandeur de faire telle signification, le défendeur pourrait obtenir ce qu'il demande maintenant.

Requête renvoyée sans frais.

*Drouin, Prévost & Bazin*, avocats du demandeur.

*J. E. C. Bumbray*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)